



1 4 FEV 2023

NOTE COMMUNE N°4/2023

OBJET : L'octroi aux sociétés de recherche et d'exploitation des hydrocarbures le régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des travaux de remise en état des sites d'exploitation et de l'abandon final des sites de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.

La question a été posée de savoir si les titulaires des permis de recherche ou des concessions d'exploitation des hydrocarbures peuvent continuer à bénéficier du régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des travaux de remise en état des sites d'exploitation et de l'abandon final des sites de recherche et d'exploitation des hydrocarbures réalisés après l'expiration des contrats et conventions relatifs à la recherche et à l'exploitation.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 100 du code des hydrocarbures et aux dispositions du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, les titulaires de permis de recherche ou des concessions d'exploitation des sites des hydrocarbures bénéficient du régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des acquisitions nécessaires à la réalisation des opérations d'exploitation et de recherche des hydrocarbures en Tunisie.

Sur cette base, et étant donné que :

✓ Les travaux de remise en état et l'abandon final des sites de recherches et d'exploitation s'inscrivent, dans le cadre des opérations d'exploitation conformément aux dispositions des contrats et des conventions relatifs à la recherche et l'exploitation. Ils représentent la phase finale des travaux de recherche et

d'exploitation, ces travaux sont considérés parmi les responsabilités juridiques à la charge des titulaires des permis de recherche ou concessions d'exploitation des sites des hydrocarbures,

- ✓ Lesdits travaux revêtent un caractère obligatoire sur le plan écologique et sont par conséquent soumis à l'approbation de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement en ce qui concerne l'étude d'impact des travaux d'abandon sur l'environnement,
- ✓ Les titulaires des permis de recherche ou concessions d'exploitation sont tenus conformément aux dispositions des contrats et conventions conclus dans ce cadre d'honorer leurs engagements étant donné que les effets de ces contrats et conventions demeurent valables jusqu'à la remise en état initial des sites d'exploitation.

Ainsi et du fait des considérations susmentionnées, les titulaires des permis de recherche ou concessions d'exploitation des hydrocarbures peuvent continuer à bénéficier du régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur a été attribué en vertu de la législation en vigueur au titre des travaux de remise en état des sites d'exploitation et de l'abandon final desdits sites.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé: Yahia CHEMLALI

7